



Monsieur Philippe Couillard  
Premier ministre  
Gouvernement du Québec

Monsieur le Premier ministre

Récemment, la ministre du Tourisme et responsable de la région de la Mauricie, Mme Julie Boulet, a procédé à la récitation d'une prière lors de l'ouverture d'un rodéo au Festival western de Saint-Tite. L'activité est d'ailleurs inscrite à l'agenda de la ministre où il est précisé qu'il s'agit d'une activité du gouvernement du Québec. Ce n'est donc pas à titre personnel que Mme Boulet a procédé à cet exercice religieux.

Voici le texte de la prière en question et qui est connue sous le nom de « prière du cowboy » :

« Notre Père qui est aux cieux,  
Permetts-moi quelques instants de réflexion, afin d'apprécier ta bonté.  
J'implore ta présence tout au long de cette compétition et je te prie de guider mes pas dans l'aréna de la vie.  
Je ne te demande aucune faveur spéciale, mais aide-moi, Seigneur, lors de la grande finale de la vie où tu seras le dernier juge.  
Car, Seigneur, j'aimerais t'entendre dire que mon entrée est faite pour le paradis.  
Amen »

Ce texte n'a rien de culturel, de patrimonial, ou de folklorique. Il s'agit d'une prière en bonne et due forme dont le contenu est de même nature que la prière qui était récitée à la ville de Saguenay. Cette dernière prière a été interdite par la Cour suprême du Canada au nom de la liberté de conscience des citoyens qui assistent aux assemblées municipales mais aussi au nom de la neutralité religieuse de l'État. Voici deux extraits de ce jugement :

« [80] L'État peut porter atteinte à la liberté de conscience et de religion notamment par l'adoption d'une loi ou d'un règlement, ou lorsque ses représentants, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique qui contrevient à son obligation de neutralité.

[84] En premier lieu, l'État ne peut, en raison de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à lui, professer, adopter ou favoriser une croyance à l'exclusion des autres. Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse; celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis. »

Nous croyons que de la récitation de la « prière du cowboy » par la ministre du Tourisme contrevient à ce jugement de la Cour suprême.

Qui plus est, votre gouvernement s'apprête à adopter le projet de loi 62 sur le respect de la neutralité religieuse de l'État, projet qui obligera les membres d'un organisme public incluant l'Assemblée nationale à «faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions » (art. 4).

Bien que ce texte ne soit pas encore en vigueur, nous sommes étonnés de constater que certains de vos ministres se conduisent en totale contradiction d'avec l'objectif principal de ce projet de loi. Nous ne voyons pas comment la neutralité religieuse de l'État peut être respectée lorsque des ministres s'adonnent à des récitations de prière dans l'exercice de leurs fonctions. De telles activités jettent du discrédit sur la réelle portée que pourra avoir le projet de loi 62 une fois adopté.

Quoi qu'il en soit de ce projet de loi, nous croyons que le jugement de la Cour suprême du Canada doit être respecté.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Premier ministre, de faire en sorte que ce jugement soit intégralement respecté non seulement dans les municipalités mais également au sein de vos ministères. Nous nous attendons également à ce que vos ministres donnent l'exemple de ce que sera la neutralité religieuse sous votre gouvernement.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de nos considérations les meilleures.

Lucie Jobin, présidente  
Mouvement laïque québécois